

**DECISION N°D-2025-008  
PORTANT APPROBATION EN RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REHABILITATION ÉNERGÉTIQUE DU GYMNASSE DAVID DOUILLET (M24-04)**

**Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,**

**Vu**

- les articles L 1111-1 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération n° 2020-034 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
- le Code de la Commande publique ;

**Considérant** l'exécution du marché public de travaux de réhabilitation énergétique du Gymnase David Douillet – Isolation thermique extérieure / Couverture - notifié le 16/09/2024 avec le prestataire « DURAND FILS » ;

**Considérant** les contraintes techniques imprévues non validés par le bureau de contrôle ont été identifiées, rendant l'exécution du projet dans sa forme initiale non conforme aux attentes ;

**Considérant** la découverte de contraintes structurelles imprévues impactant directement la faisabilité des opérations de bardage ;

**Considérant** des écarts significatifs entre les spécifications du projet et les conditions réelles du site, générant des risques accrus pour la stabilité et la pérennité des ouvrages ;

**Considérant** la nécessité de revoir la nature même du bardage, composante essentielle du projet ;

**Considérant** que la modification de la nature même du bardage affecterait de manière substantielle les caractéristiques techniques et objectifs du marché initial ;

**Considérant** la nécessité de relancer une procédure de consultation pour garantir la transparence et la mise en concurrence, conformément aux principes de la commande publique ;

**Considérant** l'abandon pur et simple du projet en raison les difficultés techniques rencontrées en cours d'exécution comme un motif d'intérêt général ;

**DECIDE**

**D'APPROUVER et SIGNER** l'acte en résiliation pour motif d'intérêt général du marché public de travaux de réhabilitation énergétique du Gymnase David Douillet – Isolation thermique extérieures / Couverture avec le prestataire « DURAND FILS ».

*Le Maire*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,  
Le 120 MAI 2025

Le Maire  
**Bruno GUILBERT**



Hôtel de Ville  
Place des Forrières  
BP 212